

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2020

26 octobre	Arrêté ministériel n° 25368 portant autorisation administrative de construire l'autoroute Mbour-Fatick-Kaolack (100km) pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	61
------------------	--	----

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE****MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 25368 du 26 octobre 2020 portant autorisation administrative de construire l'autoroute Mbour-Fatick-Kaolack (100km) pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2018-1229 du 04 juillet 2018 déclarant le projet d'utilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1860 du 07 novembre 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Sur la note de présentation du Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture,

ARRÈTE :

Article premier. - Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire l'autoroute Mbour-Fatick-Kaolack (100km).

La construction est composée de :

- une (01) bande dérasée de gauche (BDG) d'un (01) mètre de largeur ;
- deux (02) voies larges de trois mètres cinquante centimètres (3.50) chacune ;
- une (01) bande d'arrêt d'urgence (BAU) large de trois (03) mètres ;
- une (01) berme d'un (01) mètre de large ;
- un (01) arrondi de talus d'une largeur de cinquante (50) centimètres ;
- un (01) terre-plein-central composé des deux BDG et d'une bande médiane supportant un séparateur de type DBA d'une largeur de soixante (60) centimètres.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'AGEROUTE procèderont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.